

## Ordonnance n. 5.443 du 06/08/2015 relative à la protection des eaux (Journal de Monaco du 14 août 2015).

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu le Code de la Mer et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-1, L.223-2, L.224-1, L.242-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.061 du 13 juin 1977 rendant exécutoire la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, signée à Londres le 29 décembre 1972 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.884 du 7 mars 1972 relative à la lutte contre la pollution des eaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.535 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'application de l'article 3, alinéa c, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.536 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'application de l'article 3, alinéa d, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.931 du 30 septembre 1980 rendant exécutoire la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ainsi que deux Protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone le 10 juin 1995 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu Notre ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Syracuse le 7 mars 1996 ;

**Article 1er .-** Il est inséré dans le Code de la mer (deuxième Partie : Ordonnances Souveraines), au Livre II intitulé « Des espaces maritimes monégasques et du milieu marin », un titre II, intitulé « La lutte contre la pollution », ainsi rédigé : *(Voir les articles O. 221-1 à O. 224-8 du Code de la mer)*.

**Article 2 .-** *(Voir l'article O. 242-2 du Code de la mer)*.

**Article 3 .-** *(Voir l'article O. 242-4 du Code de la mer)*.

**Article 4 .-** *(Voir l'article O. 242-11 du Code de la mer)*.

**Article 5 .-** Tout rejet visé à l'article O.224-1 du Code de la mer effectif à la date de publication de la présente ordonnance souveraine doit faire l'objet d'une demande de régularisation auprès de la Direction de l'environnement dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

Si ces conditions ne sont pas jugées satisfaisantes, il sera notifié au déclarant les améliorations à apporter à l'installation en fixant le délai dans lequel elles doivent être réalisées.

**Article 6 .-** Sont abrogées :

- L'ordonnance n° 6.535 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'application de l'article 3, alinéa c, de la loi n°